



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

A renvoyer à France formation services complété et signé par l'entreprise en double exemplaire ou par mail

321 07 - Convention formation 2J TPEAI

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Montant HT unitaire des jours de formation (un seul inscrit):	,00 €	TVA	,00 €	Montant TTC unitaire des jours de formation (un seul inscrit):	,00 €
Montant unitaire HT des jours de formation (plusieurs inscrits):	,00 €	TVA	,00 €	Montant TTC unitaire des jours de formation (plusieurs inscrits):	,00 €

- En présentiel en entreprise et / ou en Visio formation ; Tarif jour en net : 700 € pour 1 participant, 350 € à partir du second inscrit payant et pour chacun des inscrits
- Pour les frais accessoires hébergement – transports, ils sont à rajouter aux frais de journées après accord des parties et si la formation a lieu hors la ville du siège de l'entreprise
- L'entreprise recevra une confirmation par mail des conditions de réalisation de la formation : lieu, dates, conditions financières des paiements de frais annexes si souhaité

ARTICLE 4 : Modalités de règlement Le paiement sera dû à l'inscription ou à réception de facture sur accord du prestataire, par virement

ARTICLE 5 : Dispositions financières En application de l'article L 6354-1 du code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura indûment perçues de ce fait.

C'est-à-dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation (voir conditions générales de vente).

ARTICLE 6: dédommagement, réparation ou dédit La non-réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

ARTICLE 7 : Différends éventuels : Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal du ressort du siège de l'organisme de formation sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à		Le		Fait à		Le	
Pour l'organisme désigné au paragraphe N° 1				Pour l'entreprise désignée au paragraphe N° 2			
Noëlle CHOVIN, Présidente				Nom, prénom et qualité du signataire			

